

Envoyé en préfecture le 26/05/2021 Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID: 974-219740123-20210526-DE2021\_10-AU

## DÉCISION N° 1 2021

## D'ESTER EN JUSTICE

## Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

 $\it Vu$  la requête enregistrée le 27 mars 2021 devant le Tribunal administratif de Saint-Denis sous le numéro 2100394,

**Vu** l'accord de Maître Thierry GANGATE, avocat, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

**Considérant** la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal administratif de Saint-Denis.

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>.- De confier au cabinet d'avocats Thierry GANGATE, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans l'affaire suivante et ses suites:
  - requête enregistrée le 27 mars 2021 devant le Tribunal administratif de Saint-Denis sous le numéro 2100394 – Madame Tiphaine Marguerite Pomme ZUINGHEDAU c/ Commune de Saint-Joseph

i élu(e) c

- Article 2 .- Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.
- <u>Article 3.</u>- Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.
- Article 4.- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 2 6 MAI 2071

ěléqué(e)

Christian LANDRY